



Délégation territoriale de Seine et Marne

ANNEXE 1

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE :

- **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

Représenté par Mr Eric VECHARD, Délégué territorial, en vertu de la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

Ci-après dénommé «L'ARS »

ET :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général, en vertu de la délibération du Conseil Général en date du

Ci-après dénommé "Le Département",

ET :

- **L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES(EHPAD)**

situé à - 77

- Représenté par....., en vertu de la délibération en date du..... (*pour les établissements de statut privé*)
- Représenté par son Directeur, (*pour les établissements de statut public*)

Ci-après dénommé « L'établissement »

- **Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- **Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- **Vu** le code de Santé Publique ;
- **Vu** les articles L342-1 à L342-5 du CASF relatifs aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- **Vu** les articles L313-11 et L313-12 du CASF relatifs aux conventions et aux contrats pluriannuels ;
- **Vu** les articles L232-1 à L232-28 du CASF relatifs à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, prévoyant que les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes doivent passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil Général et l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie ;
- **Vu** les articles R314-158 à R314-193 du CASF relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- **Vu** les articles D313-16 à D313-24 du CASF relatifs aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 dudit code ;
- **Vu** les articles D312-156 à D312-159 du CASF relatifs à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour l'Ile-de-France ;
- **Vu** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées " 2006-2011 " ;
- **Vu** la demande écrite de l'établissement en date du.....sollicitant le renouvellement de la convention tripartite (à échéance du.....) ;
- **Vu** la délibération du Conseil Général de Seine et Marne en date du;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration autorisant le représentant légal à signer la convention tripartite.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La personne âgée, les conditions de sa prise en charge ainsi que les coûts qu'elle supporte, sont les préoccupations centrales des parties signataires.

Les parties s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents et de la prise en compte de leur besoins ;

L'établissement doit satisfaire aux conditions minimales décrites dans l'**annexe 1**.

Les documents relatifs à ces conditions sont joints à la présente.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- garantir aux personnes âgées accueillies dans l'établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins,
- préciser les conditions de fonctionnement de l'établissement,
- définir les modalités d'intervention financière des parties,
- déterminer les moyens d'atteindre les objectifs définis,
- fixer les indicateurs et les modalités d'évaluation de l'établissement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 - Statut, Création, autorisation :

(préciser le statut de l'établissement (indiquer également la personne morale gestionnaire) :

(préciser le statut du personnel ou la convention collective) :

L'établissement (*nom de la structure*) a été autorisé(e) pour une capacité deplaces, par arrêté n°..... en date du.....de Monsieur le Préfet de..... et/ou par arrêté n°..... en date du de Monsieur le Président du Conseil Général.

L'établissement a signé sa première convention tripartite en date du.....

2.2 - L'établissement dans son environnement :

L'établissement est situé à

L'établissement fonctionne sur un site **ou** sur plusieurs sites géographiques (*supprimer la mention inutile*).

(Préciser le cas échéant, la date de construction ou de la dernière rénovation lourde et indiquer le type d'opération) :

2.3 - Caractéristiques de la population accueillie :

L'établissement fournit annuellement, à l'occasion de la présentation du compte de résultats ou du compte administratif, les caractéristiques minimales de la population accueillie, en renseignant le questionnaire dont le modèle est annexé à la présente convention (**annexe 2**).

2.4 - Procédures et modalités pratiques d'admission :

(Préciser de manière synthétique le processus d'admission des usagers) :

2.5 - Modalités de prise en charge spécifique :

(Préciser de manière synthétique, le cas échéant, les modalités de prise en charge des personnes présentant des troubles : désorientation, maladie d'Alzheimer, incontinence,...) :

2.6 -Caractéristiques de gestion :

Ces données, précisées en **annexe 3**, portent sur :

- la situation générale de l'établissement,
- son activité,
- l'aspect financier et le personnel,
- l'état de dépendance des personnes accueillies.

ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS DE L'EHPAD

3.1 - Evaluation préalable :

L'établissement procède, dans un premier temps, à un bilan sur la réalisation des objectifs fixés dans la première convention. Puis, l'établissement procède à une évaluation de son fonctionnement. Cette démarche a été préalablement validée par les autorités tarifaires. Elle permet de dégager les points forts et les points faibles (**annexe 4**) afin de préciser les améliorations dans lesquelles s'engage l'établissement.

3.2 - Objectifs généraux :

Les parties s'engagent :

- dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité, en conformité avec les principes et les droits élémentaires de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (Art. L 311-4 du CASF), en garantissant à toute personne âgée dépendante accueillie les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.
- à faire en sorte que la qualité des prises en charge repose sur une transparence du fonctionnement de l'institution, clairement définie dans le projet institutionnel, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, dans le respect des règles déontologiques et éthiques clairement identifiées, la qualité de la prise en charge sera appréciée au regard :
- de la satisfaction des résidents et de leur famille, par rapport à l'habitat, à la restauration, à l'existence ou non, d'un sentiment de sécurité, de solitude, et à la qualité d'ensemble de la vie sociale.
- des actions menées pour aider les personnes âgées à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique ou psychique dans le respect de ses choix et de ses attentes.

Le numéro de téléphone d'un service d'accueil téléphonique chargé de la bientraitance des personnes âgées devra être clairement affiché dans le hall d'accueil de l'établissement.

3.3 - Détermination des objectifs :

L'établissement, au regard de ses points forts et de ses points faibles (dégagés dans l'annexe 4), précise :

- le plan prévisionnel d'évolution des effectifs
- les objectifs à atteindre,
- les actions à engager,
- les moyens mis en œuvre,
- l'échéancier,
- le coût financier,
- les modalités d'évaluation.

Cette démarche est consignée sous forme de fiches dont le modèle est joint à la présente convention (cf. **annexe 5**).

La réalisation de cet engagement implique notamment la prise en compte de :

- la qualité de la prise en charge des résidents (projet d'établissement : projet de vie, projet de soins, projets individualisés, projet d'animation et qualité des espaces),
- la qualité des relations avec les familles et les amis des résidents,
- l'amélioration des qualifications des personnels (et de la formation à la bientraitance) et de l'organisation des prises en charge déterminées avec le médecin coordonnateur,
- l'inscription de l'établissement dans un réseau gérontologique comportant des soins coordonnés.

3.4 - Objectifs prioritaires :

En tout état de cause, l'établissement devra avoir atteint les objectifs retenus dans la première convention tripartite au moment du re-conventionnement. Si certains ne sont pas réalisés, ils devront faire l'objet de fiches prioritaires et devront être atteints au plus tard dans l'année qui suit la date de la nouvelle convention (sauf ceux qui ne sont plus opportuns).

3.5 - Projets spécifiques de rénovation ou de construction :

(à développer, le cas échéant, de manière synthétique)

ARTICLE 4 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

4.1 – Moyens attribués au titre des soins :

L'établissement opte pour le tarif(*global avec Pharmacie à Usage Interne/ global sans Pharmacie à Usage Interne / partiel avec Pharmacie à Usage Interne / partiel sans Pharmacie à Usage Interne*), selon les modalités définies dans l'article R 314-162 du CASF relatif à la composition du tarif journalier afférant aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article R 314-167 du CASF.

Les charges financées par la dotation globale de soins varient selon l'option tarifaire choisie.

4.2 - Moyens attribués au titre de la dépendance :

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'établissement, la section tarifaire dépendance intégrera :

- 30 % des charges de personnel salarié des agents de service hôtelier.
- 30 % des charges de personnel salarié aides soignantes et aides médico-psychologiques.
- 100 % des charges de personnel salarié du psychologue.
- 100 % du coût des produits absorbants pour l'incontinence.
- 30 % du coût des fournitures hôtelières liés à la dépendance.
- 30% des produits d'entretien liés aux résidents et à leur environnement.
- 30% des charges de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur liés à la dépendance.
- L'amortissement du matériel lié à la dépendance retenu par l'autorité de tarification

4.3 - Adaptation des moyens :

En contrepartie de la réalisation des objectifs souscrits par l'établissement, les autorités s'engagent chacune en ce qui la concerne à accompagner l'effort accompli par l'établissement pour maintenir et / ou améliorer ses prestations, selon les conditions définies dans les fiches « objectif » (annexe 5) dans la **limite des crédits annuellement disponibles** et selon les modalités décrites dans l'article 5 sur l'évaluation.

En ce qui concerne la section aux soins, ces propositions seront négociées annuellement dans le cadre des procédures de tarification (*ou*) ces propositions pourront être fixées selon des modalités pluriannuelles conformément à l'article R314-39 du Code de l'action sociale et des familles. (*supprimer la mention inutile*)

Chaque année, le taux d'évolution des dotations régionales limitatives sera appliqué, dans la limite de la dotation plafond à laquelle l'établissement pourra prétendre.

4.4 - Procédure budgétaire :

L'établissement transmet les documents budgétaires en respectant les modalités et le calendrier fixés par les articles R314-1 et suivants du CASF.

Il transmet, selon ce calendrier, chaque année pour la période écoulée du 1^{er} janvier au 30 septembre :

- au secrétariat de la Commission Départementale de Coordination Médicale, la répartition par GIR de ses résidents ainsi que le calcul de son GIR Moyen Pondéré ;
- au service médical de l'Assurance Maladie, la coupe PATHOS de ses résidents, ainsi que le calcul de son Pathos Moyen Pondéré.

ARTICLE 5 : L'EVALUATION

L'évaluation permettra de vérifier si les objectifs mentionnés dans la convention ont été atteints, et par voie de conséquence, si l'établissement évolue positivement dans la démarche d'amélioration continue de la qualité dans laquelle les signataires s'inscrivent.

L'établissement s'engage à fournir aux autorités signataires, un rapport annuel précisant l'état d'avancement des actions prévues dans les fiches « objectif ».

Ce rapport est transmis avec le compte d'emploi ou le compte administratif.

Ces mêmes autorités pourront à tout moment vérifier le degré de réalisation des objectifs définis.

L'évaluation sera également réalisée lors de la demande de renouvellement de ladite convention pour toute sa durée.

Les modalités d'évaluation de chaque objectif sont précisées dans les fiches « objectif » de l'annexe 5.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Engagements réciproques :

Les parties s'engagent à respecter les engagements ci-dessus évoqués dans le cadre de l'évaluation de l'Objectif National des Dépenses de l'Assurance Maladie, de l'évolution des dotations régionales en découlant, du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour l'Ile de France (PRIAC) et de l'évolution des budgets du Département.

6.2 – Date d'effet et durée :

La convention est datée par le dernier signataire.

Celle-ci prend effet le premier jour du mois qui suit cette date.

Elle est valable pour une durée de 5 ans.

Six mois avant le terme de la présente convention, les parties s'engagent à procéder à de nouvelles négociations afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Si ces nouvelles négociations n'aboutissent pas, l'actuelle convention sera prorogée pour un délai de six mois non renouvelable, si aucune des parties ne s'y oppose, par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres contractants.

6.3 – Modification :

La convention pourra être modifiée par avenants.

6.4 – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée dans trois hypothèses :

- si elle a perdu tout objet du fait d'une évolution législative ou réglementaire,
- en cas de dénonciation par l'une des parties si les engagements ne sont pas respectés,
- en cas de changement d'entité juridique ou de personne morale gestionnaire de l'établissement,
- par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.5 – Litiges :

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine du Tribunal compétent.

Fait à Melun en 5 exemplaires originaux, le

Le Représentant de l'Etablissement

Nom Prénom

Qualité

Le Président du Conseil Général

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Ile de France**

Le délégué territorial de Seine et Marne

Eric VECHARD